

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 chaouel 1431 – 24 septembre 2010

153^{ème} année

N° 77

Sommaire

Conseil Constitutionnel

- Avis n° D-L 05-2010 du conseil constitutionnel** sur la nature juridique des dispositions relatives à la création de l'hôpital régional de Mahdia prévue par l'article 29 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968 2620

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Santé Publique

- Décret n° 2010-2345 du 14 septembre 2010**, portant création d'un établissement public de santé et dissolution d'un établissement public à caractère administratif..... 2622
- Nomination de chefs de services hospitaliers 2622
- Nomination de médecins majors de la santé publique 2623
- Nomination de médecins dentistes majors 2623
- Nomination de médecins des hôpitaux 2623
- Nomination d'un biologiste principal 2624
- Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine..... 2624
- Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire 2625

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique..... 2626

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens de laboratoire.....	2626
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement des préparateurs.....	2627
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	2627
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2010-2355 du 20 septembre 2010 , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Bulgarie portant suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service.....	2627
Décret n° 2010-2356 du 20 septembre 2010 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la reconnaissance mutuelle des brevets, visas et des certificats maritimes.....	2628
Décret n° 2010-2357 du 20 septembre 2010 , portant ratification d'un protocole additionnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc à la convention de coopération administrative réciproque aux fins de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.....	2628
Décret n° 2010-2358 du 20 septembre 2010 , portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre du commerce international pour la mise en œuvre d'un projet relatif au renforcement des capacités commerciales en Tunisie.....	2628
Décret n° 2010-2359 du 20 septembre 2010 , portant ratification d'un mémorandum d'entente concernant la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité entre les Etats Parties à la convention Arabo - Méditerranéenne de libre échange.....	2629
Ministère de la Défense Nationale	
Détachement de deux magistrats.....	2629
Nomination du président du tribunal militaire permanent du Kef.....	2629
Nomination d'un président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis.....	2629
Nomination d'un directeur général.....	2629
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2010-2365 du 20 septembre 2010 , portant ratification à l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique.....	2629
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un ingénieur général.....	2630
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination d'un directeur général.....	2630
Maintien en activité dans le secteur public.....	2630
Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur général.....	2630
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur.....	2630
Nomination de directeurs.....	2630
Nomination de sous-directeurs.....	2630
Nomination de directeurs de centres régionaux de l'éducation et de la formation continue.....	2632
Nomination d'un chef de cellule.....	2632
Nomination de chefs de service.....	2632

Nomination d'un ingénieur général	2633
Maintien en activité dans le secteur public	2633
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination de directeurs généraux.....	2633
Nomination d'un inspecteur général	2633
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Maintien en activité dans le secteur public	2633
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de la santé publique du 15 septembre 2010, fixant les mécanismes de surveillance, les modalités de contrôle et de maîtrise des risques sanitaires liés aux infections à la Salmonella spp chez les volailles	2633
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.....	2637
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien	2637
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2010-2407 du 20 septembre 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kairouan, gouvernorat de Kairouan	2638
Décret n° 2010-2408 du 20 septembre 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Oueslatia, gouvernorat de Kairouan.....	2639
Décret n° 2010-2409 du 20 septembre 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bouhajla, gouvernorat de Kairouan	2640
Décret n° 2010-2410 du 20 septembre 2010 , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Horr, gouvernorat de Nabeul.....	2641
Décret n° 2010-2411 du 20 septembre 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Menzel Bou Zelfa, gouvernorat de Nabeul	2643
Décret n° 2010-2412 du 20 septembre 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sayada, gouvernorat de Monastir.....	2644
Décret n° 2010-2413 du 20 septembre 2010 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Teboulba, gouvernorat de Monastir	2645
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues	2646
Ministère des Technologies de la Communication	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	2646

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° D-L 05-2010 du conseil constitutionnel sur la nature juridique des dispositions relatives à la création de l'hôpital régional de Mahdia prévue par l'article 29 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 20 avril 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 22 avril 2010 et sollicitant son avis, en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 35 de la constitution, sur la nature juridique des dispositions relatives à la création de l'hôpital régional de Mahdia prévue par l'article 29 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel et notamment son article 26,

Vu la loi n°67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 29,

Vu la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n°82-1643 du 31 décembre 1982, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Où le rapport relatif à l'objet de la présente consultation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil,

1-Considérant que la présente consultation vise à déterminer la nature juridique des dispositions relatives à la création de l'hôpital régional de Mahdia prévue par l'article 29 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968,

2-Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général et les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du conseil constitutionnel,

3-Considérant que l'article 26 de la loi organique n° 2004-52 relative au Conseil constitutionnel dispose qu'en cas d'examen soumis conformément au premier paragraphe de l'article 35 de la constitution, le conseil examine le texte objet de la modification et déclare par un avis motivé le caractère législatif ou réglementaire dudit texte,

4-Considérant qu'il ressort du premier paragraphe de l'article 35 de la constitution et de l'article 26 de la loi organique n° 2004-52 relative au conseil constitutionnel que le texte objet de la modification doit avoir la forme d'un texte législatif en vigueur au moment de sa présentation au conseil,

5-Considérant que les dispositions objet de la modification ont la forme d'un texte législatif en vigueur à la date de leur présentation au conseil constitutionnel, ce qui autorise l'examen de leur nature juridique,

Sur le fond :

6-Considérant que le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 34 de la constitution prévoit que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics,

7-Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 35 de la constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général et les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du conseil constitutionnel,

En ce qui concerne les catégories de structures sanitaires publiques:

8-Considérant que l'article 10 de la loi n° 91-63 précitée dispose que les structures sanitaires publiques sont classées suivant leur mission, leur équipement, leur niveau technique et leur compétence territoriale en :

- centres de santé de base,
- hôpitaux de circonscription,
- hôpitaux régionaux,
- établissements sanitaires à vocation universitaire,

9-Considérant que les articles 11, 12, 13, 14 et 15 déterminent les missions desdites structures sanitaires publiques,

10-Considérant que le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 dispose que «les critères de classement des structures sanitaires publiques dans l'une des catégories ci-dessus indiquées sont fixés par décret »,

11-Considérant que l'article 2 du décret n° 2002-846 du 17 avril 2002 fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, relevant du ministère de la santé publique, dispose que la liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé publique,

12-Considérant que l'article 17 n'a pas reconnu aux centres de santé de base la qualité d'établissement public, sauf s'ils sont regroupés en groupement de santé de base, qu'ainsi les centres de santé de base ne rentrent pas dans les « catégories » d'établissements publics devant être créés en vertu d'une loi,

13-Considérant que les catégories créées en vertu de la loi n° 91-63 précitée sont : les hôpitaux à vocation universitaire, les hôpitaux régionaux, les hôpitaux de circonscription et les groupements de santé de base,

14-Considérant qu'il apparaît de l'ensemble des dispositions applicables aux structures sanitaires publiques en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement qu'elles sont placées sous la tutelle du ministère de la santé publique, que l'autorité de tutelle est par conséquent l'Etat,

En ce qui concerne le régime juridique des structures sanitaires publiques:

15-Considérant que l'article 17 de la loi n° 91-63 précitée dispose que les structures sanitaires publiques sont, soit des établissements publics à caractère administratif, soit des établissements publics de santé, abstraction faite de leur catégorie,

16-Considérant que ladite loi n° 91-63 soumet les catégories de structures sanitaires publiques, soit à la législation relative aux établissements publics à caractère administratif, soit à des dispositions particulières aux établissements publics de santé telles que prévues au chapitre I du titre II de ladite loi,

17-Considérant que les régimes juridiques applicables à toute catégorie d'établissements publics n'ont pas trait aux critères relatifs à chaque catégorie,

En ce qui concerne l'hôpital régional de Mahdia :

18-Considérant que l'article 29 de la loi n° 67-57 a créé un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique, dénommé « Hôpital régional de Mahdia »,

19-Considérant qu'en vertu du décret n° 82-1643 du 31 décembre 1982, l'appellation Hôpital régional de Mahdia a été changé par nouvelle appellation « Hôpital Tahar Sfar de Mahdia »,

20-Considérant qu'il ressort de la liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique, telle que déterminée par arrêté du ministre de la santé publique en date du 16 juin 2009, que l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia est un établissement sanitaire à vocation universitaire,

21-Considérant qu'il ressort du chapitre 25 prévu au tableau « F » annexé à la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 que « l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia » constitue un établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat, qu'il est par conséquent un établissement public à caractère administratif,

22-Considérant que, sur la base de tout ce qui précède, la création de l'hôpital régional de Mahdia dans le cadre de n'importe quelle catégorie de structure sanitaire publique et nonobstant le régime juridique qui lui est applicable, relève du pouvoir réglementaire général,

Déclare ainsi que :

les dispositions relatives à la création de l'hôpital régional de Mahdia, prévue par l'article 29 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968, ont un caractère réglementaire.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 12 mai 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2010-2345 du 14 septembre 2010, portant création d'un établissement public de santé et dissolution d'un établissement public à caractère administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Sur avis du conseil constitutionnel,

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 29,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 17,

Vu décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu décret n° 82-1643 du 31 décembre 1982, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'établissements et entreprises publics et des sociétés à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé, un établissement public de santé dénommé « hôpital Taher Sfar de Mahdia ».

Art. 2 - Est dissout, l'établissement public à caractère administratif dénommé « hôpital Taher Sfar de Mahdia ».

Le patrimoine dudit établissement fera retour à l'Etat qui l'affectera à l'établissement public de santé prévu à l'article premier du présent décret, qui se charge d'exécuter les engagements contractés par l'établissement dissout.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2346 du 20 septembre 2010.

Le docteur Rafik El Kamel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie urologique à l'hôpital régional « Ibn El Jazzar » de Kairouan.

Par décret n° 2010-2347 du 20 septembre 2010.

Le docteur Wahida Ben Kraiem épouse chérif, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de médecine interne à l'hôpital « Razi » de la Manouba.

Par décret n° 2010-2348 du 20 septembre 2010.

Le docteur Faten Ben Abdallah épouse Ben Amor, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique de médecine dentaire de Monastir (service des consultations externes).

Par décret n° 2010-2349 du 20 septembre 2010.

Les médecins principaux de la santé publique mentionnés ci-après sont nommés médecins majors de la santé publique :

- Mohamed Jammoussi,
- Mohamed Madder,
- Leïla Telhig,
- Ahlem Gzara,
- Mohamed Nejib Dakhli,
- Hamed Youssfi,
- Thoraya Ben Ghachem Ben Lamine,
- Mohamed Jinhani,
- Leïla Dali,
- Sleh Meddeb,
- Kamel Said,
- Fayçal Chaâben,
- Youssef Baccar,
- Khaled Abdallah,
- Habib Mkasseb,
- Chadlia Abeljawed,
- Habib Kchaou,

- Morched Baccour,
- Souad Najji,
- Samira Hanechi épouse Ayari,
- Zeid Ghanmi,
- Moufida Ben Maalem Maamri,
- Ridha Khouni,
- Majdi Zmerli,
- Awatef Chadi,
- Jamel Lahyeni,
- Abdallah Chaâben,
- Afifa Abdelkefi épouse Koubaa,
- Fathia Daouas,
- Lotfi Sahnoun.

Par décret n° 2010-2350 du 20 septembre 2010.

Les médecins dentistes principaux de la santé publique mentionnés ci-après, sont nommés dans le grade de médecin dentiste major de la santé publique :

- Amel Nacef
- Basma Khazri Daghsen,
- Neila Ben Jmia,
- Dorra Ben Othmen,
- Najwa Alaya Dammak,
- Zakia Elamraoui,
- Fethia Rkik,
- Zeineb Thabet,
- Sonia Bellasfer,
- Chahrazed Boudali.

Par décret n° 2010-2351 du 20 septembre 2010.

Les médecins spécialistes principaux de la santé publique sont nommés dans le grade de médecin des hôpitaux, et ce, conformément aux indications suivantes :

Nom et prénom	Spécialité	Affectation
Mounir Miladi	Chirurgie générale	Hôpital régional de Jendouba
Saber Chérif	Chirurgie pédiatrique	Hôpital régional de Sidi Bouzid
Jamel Hamadi	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Hôpital régional de Kasserine
Abdellatif Jouini	Oto-rhino-laryngologie	Hôpital régional de Jendouba
Laroussi Ourchefeni Sékik	Cardiologie	Hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine
Bélgacem Issaoui	Médecine Interne	Hôpital régional de Sidi Bouzid
Abdelhamid Gnaoui	Pédiatrie	Hôpital régional de Jendouba
Houcine Ouled Ameer	Pédiatrie	Hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine

Par décret n° 2010-2352 du 20 septembre 2010.

Monsieur Abderazek Maâroufi, biologiste à l'institut Pasteur de Tunis, est nommé dans le grade de biologiste principal, à compter du 10 avril 2009.

Par décret n° 2010-2353 du 20 septembre 2010.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine et les médecins des hôpitaux sont nommés dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, à compter du 1^{er} février 2010, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Abderrahmen Masmoudi	Dermatologie	Sfax
Rym Ben Mously épouse Mlika	Dermatologie	Tunis
Chakib Marrakchi	Maladies infectieuses	Sfax
Mohamed Fekih Hassen	Réanimation médicale	Monastir
Nadia Kouraichi épouse Souissi	Réanimation médicale	Tunis
Souheil Omar	Biologie médicale (option : biochimie)	Tunis
Hajer Ben Abdallah épouse Moussa	Biologie médicale (option : microbiologie)	Monastir
Sonia Anane épouse Ayadi	Biologie médicale (option : parasitologie)	Tunis
Imen Sfar	Biologie médicale (option : immunologie)	Monastir
Walid Najja	Anesthésie-réanimation	Sousse
Nabil Frikha	Anesthésie-réanimation	Tunis
Anis Slama	Anesthésie-réanimation	Tunis
Lobna Ayadi	Anatomie et cytologie pathologique	Sfax
Ehsen Ben Brahim	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Faten Farah épouse Klibi	Anatomie et cytologie pathologique	Monastir
Mouna Chelli épouse Bouaziz	Imagerie médicale	Tunis
Saida Jerbi épouse Omezzine	Imagerie médicale	Monastir
Ibtissem Bouasker épouse Gharbi	Chirurgie générale	Tunis
Mohamed Abid	Chirurgie générale	Sfax
Sofiène Sayari	Chirurgie générale	Tunis
Saber Mannai	Chirurgie générale	Tunis
Sonia Ketari épouse Jamoussi	Médecine interne	Tunis
Zouheir Khemakhem	Médecine légale	Sfax
Zohra Ben Salah épouse Frih	Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	Monastir
Haifa Zalila épouse Nehdi	Psychiatrie	Tunis
Imed Harrabi	Médecine préventive et communautaire	Sousse
Nissaf Bouafif épouse Ben Alaya	Médecine préventive et communautaire	Tunis
Helmi Ben Saad	Physiologie et exploration fonctionnelle	Sousse
Modamed Imed Miladi	Neurologie	Sfax
Lamia Ben Slamia épouse Khalfallah	Neurologie	Sousse
Mourad Zouari	Neurologie	Tunis
Ahmed Abdelghani	Pneumologie	Sousse
Sonia Maalej épouse Bellaj	Pneumologie	Tunis
Salem Abdessalem	Cardiologie	Tunis
Lilia Chaker épouse Choyakh	Cardiologie	Monastir

Nom et prénom	Spécialité	Faculté de médecine
Somaya Beji épouse Arfa	Néphrologie	Tunis
Khaoula Kammoun épouse Jemal	Néphrologie	Sfax
Nadia Maamouri	Gastro-entérologie	Tunis
Leila Mouelhi épouse Karoui	Gastro-entérologie	Sfax
Manef Gasmi	Chirurgie pédiatrique	Tunis
Issam Aloui	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Monastir
Modamed Hedi Meherzi	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Tunis
Mourad Mtaoumi	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Sousse
Mohamed Abdennadher	Chirurgie cardio-vasculaire	Sfax
Amine Derouiche	Chirurgie urologique	Tunis
Mehdi Jaidane	Chirurgie urologique	Sousse
Mohamed Sfaxi	Chirurgie urologique	Monastir
Salima Trabelsi épouse Kharrat	Oto-rhino-laryngologie	Tunis
Ines Hariga épouse Naili	Oto-rhino-laryngologie	Sousse
Radhouane Mani	Oto-rhino-laryngologie	Sfax
Faten Tinsa	Pédiatrie	Tunis
Nizar Ladhari	Médecine de travail	Tunis
Sonia Attia épouse Touffahi	Ophthalmologie	Monastir
Karim Baklouti	Ophthalmologie	Tunis
Abdelfatteh Slama	Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	Sousse
Dalenda Chelli épouse Chennoufi	Gynécologie obstétrique	Tunis
Meriem Fekih épouse Memmi	Gynécologie obstétrique	Sousse
Moez Kdous	Gynécologie obstétrique	Tunis
Chiraz El Fekih	Gynécologie obstétrique	Monastir
Habib Lamouri	Gynécologie obstétrique	Sfax
Zahra Saidani épouse Mansour	Gynécologie obstétrique	Tunis
Moez Gribaâ	Histo-embryologie	Sousse
Nabil Toumi	Carcinologie médicale	Sfax
Leila Ben Salem épouse Hachmi	Endocrinologie	Tunis
Siheem Trimech épouse Ajmi	Endocrinologie	Sousse

Hedi Gharsallah	Anesthésie-réanimation	Ministère de la défense nationale
Jannet Labidi épouse Bouzrara	Néphrologie	
Hajer Rahali épouse Khachlouf	Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	
Touhami Khelifi	Médecine aéronautique et spatiale	

Par décret n° 2010-2354 du 20 septembre 2010.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire sont nommés dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire, à compter du 9 décembre 2009, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté
Anissa Elyamni	Orthopédie donto-faciale	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Chames Belkhir	Odontologie conservatrice	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Moncef Omezzine	Prothèse conjointe	Faculté de médecine dentaire de Monastir
Dalanda Hediaoui	Prothèse conjointe	Faculté de médecine dentaire de Monastir

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 25 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de sept (7) techniciens supérieurs de la santé publique dans la spécialité nutrition.

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 octobre 2010.

Tunis, le 23 septembre 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens de laboratoire.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens de laboratoire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 20 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de treize (13) techniciens de laboratoire repartis ainsi qu'il suit :

Spécialité	Nombre de postes à pourvoir
Chimie	2
Agro-alimentaires	1
Electricité	3
Mécanique	3
Maintenance industrielle	2
Biologie	2

Art. 2 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 octobre 2010.

Tunis, le 23 septembre 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement des préparateurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des préparateurs.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 1^{er} décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de sept (7) préparateurs.

Art. 2 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 octobre 2010.

Tunis, le 23 septembre 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 28 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trente deux (32) secrétaires dactylographes appartenant au corps administratif commun des administrations publiques,

Art. 2 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 octobre 2010.

Tunis, le 23 septembre 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2010-2355 du 20 septembre 2010, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Bulgarie portant suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Bulgarie portant suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service, conclu à Sofia le 20 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Bulgarie portant suppression de visa pour les détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service, conclu à Sofia le 20 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2356 du 20 septembre 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la reconnaissance mutuelle des brevets, visas et des certificats maritimes.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la reconnaissance mutuelle des brevets, visas et des certificats maritimes, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la reconnaissance mutuelle des brevets, visas et des certificats maritimes, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2357 du 20 septembre 2010, portant ratification d'un protocole additionnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc à la convention de coopération administrative réciproque aux fins de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention de coopération administrative réciproque aux fins de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc, conclue à Tunis le 6 mai 1998,

Vu le protocole additionnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc à la convention de coopération administrative réciproque aux fins de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole additionnel entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc à la convention de coopération administrative réciproque aux fins de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, conclu à Tunis le 7 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2358 du 20 septembre 2010, portant ratification d'un protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre du commerce international pour la mise en œuvre d'un projet relatif au renforcement des capacités commerciales en Tunisie.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre du commerce international pour la mise en œuvre d'un projet relatif au renforcement des capacités commerciales en Tunisie, conclu à Genève le 27 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre du commerce international pour la mise en œuvre d'un projet relatif au renforcement des capacités commerciales en Tunisie, conclu à Genève le 27 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2359 du 20 septembre 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente concernant la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité entre les Etats Parties à la convention Arabo - Méditerranéenne de libre échange.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention d'établissement d'une zone de libre échange entre les Etats Arabes Méditerranéens, conclue à Rabat le 25 février 2004,

Vu le Mémorandum d'entente concernant la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité entre les Etats Parties à la convention Arabo - Méditerranéenne de libre échange, conclu à Genève le 1^{er} décembre 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente concernant la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité entre les Etats Parties à la convention Arabo - Méditerranéenne de libre échange, conclu à Genève le 1^{er} décembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DETACHEMENT

Par décret n° 2010-2360 du 20 septembre 2010.

Monsieur Bahaeddine El Bakari, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent du Kef) pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-2361 du 20 septembre 2010.

Monsieur Hédi Ayari, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2010.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2362 du 20 septembre 2010.

Monsieur Bahaeddine El Bakari, magistrat de troisième grade, est nommé président du tribunal militaire permanent du Kef pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-2363 du 20 septembre 2010.

Monsieur Hédi Ayari, magistrat de troisième grade, est nommé de nouveau président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Par décret n° 2010-2364 du 20 septembre 2010.

Monsieur Sami Mhamdi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2010-2365 du 20 septembre 2010, portant ratification à l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-32 du 21 juin 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique, signé au nom de la République Tunisienne, le 24 juin 2009 à Tunis,

Vu l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique, signé au nom de la République Tunisienne, le 24 juin 2009 à Tunis.

Décète :

Article premier – Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique, signé au nom de la République Tunisienne, le 24 juin 2009 à Tunis.

Art. 2 – Lors du dépôt des instruments de ratification, le gouvernement de la République Tunisienne déposera, au même moment, la déclaration annexée à la loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne audit accord.

Art. 3 – Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-2366 du 20 septembre 2010.

Monsieur Ezzedine Elhdhiri, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au ministère de l'environnement et du développement durable.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-2367 du 20 septembre 2010.

Monsieur Hamdi Guezguez, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de responsable national de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation et le suivi du programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-1186 du 24 mai 2010 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation et le suivi du programme d'appui à la compétitivité des entreprises et à la facilitation de l'accès aux marchés, il est attribué à l'intéressé le rang et les avantages d'un directeur général d'administration centrale.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2368 du 20 septembre 2010.

Monsieur Ahmed Foued Lakhoua, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2369 du 20 septembre 2010.

Monsieur Mehdi Ezzine, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de l'informatique et de l'administration électronique au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2010-2370 du 18 septembre 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mokhtar Ben Harb, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargé des fonctions de directeur des diplômés et de la logistique à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2010-2371 du 18 septembre 2010.

Monsieur Lataif Manai, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Sfax.

Par décret n° 2010-2372 du 18 septembre 2010.

Madame Faouzia Abdeljaoued, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargée des fonctions de directeur de la coopération bilatérale et multilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2010-2373 du 18 septembre 2010.

Monsieur Dhaou Dhifallah, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Médenine.

Par décret n° 2010-2374 du 18 septembre 2010.

Monsieur Jamel Tounsi, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de l'évaluation de l'inspection du cycle primaire à la direction de l'inspection du cycle primaire à l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2010-2375 du 18 septembre 2010.

Monsieur Hatem Ezzeddine, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction de l'évaluation et de la qualité du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale de l'évaluation et de la qualité au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2010-2376 du 18 septembre 2010.

Monsieur Hédi Zoueidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Gabès.

Par décret n° 2010-2377 du 18 septembre 2010.

Monsieur Lotfi Jlassi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Béja.

Par décret n° 2010-2378 du 18 septembre 2010.

Monsieur Houcine Hfaiedh, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Kairouan.

Par décret n° 2010-2379 du 18 septembre 2010.

Monsieur Mohsen Chakirben, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Zaghuan.

Par décret n° 2010-2380 du 18 septembre 2010.

Monsieur Walid Diari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par décret n° 2010-2381 du 18 septembre 2010.

Monsieur Ali Dridi, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et des examens à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Bizerte.

Par décret n° 2010-2382 du 18 septembre 2010.

Monsieur Mongi Mnasser, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et des examens à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Mahdia.

Par décret n° 2010-2383 du 18 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Adel Ghazzai, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Tunis 2.

Par décret n° 2010-2384 du 18 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Habib Chebbi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection pédagogique et du suivi des projets éducatifs à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Kairouan.

Par décret n° 2010-2385 du 18 septembre 2010.

Monsieur Fethi Bardi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du cycle préparatoire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Gabès.

Par décret n° 2010-2386 du 18 septembre 2010.

Monsieur Adel Marzougui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du cycle primaire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Gabès.

Par décret n° 2010-2387 du 18 septembre 2010.

Monsieur Amor Dhahri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des établissements de l'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation à Gabès.

Par décret n° 2010-2388 du 18 septembre 2010.

Monsieur Faycel Dhouibi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des établissements de l'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation à Tozeur.

Par décret n° 2010-2389 du 18 septembre 2010.

Monsieur Tahar Hwidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Médenine.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2390 du 18 septembre 2010.

Madame Nawel Gharbi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Nabeul.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2391 du 18 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Jameleddine Guerfel, professeur principal, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2392 du 18 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Ben Jemâa, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Sfax.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2393 du 18 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Naceur Kahla, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Sousse.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2394 du 18 septembre 2010.

Monsieur Ridha Barrak, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de la cellule des marchés publics au cabinet du ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-2395 du 18 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Kassouda, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des crédits à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par décret n° 2010-2396 du 18 septembre 2010.

Madame Chiraz Gomri épouse Tarchouna, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des élèves et de l'action sociale du cycle préparatoire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Kairouan.

Par décret n° 2010-2397 du 18 septembre 2010.

Monsieur Abderrazak Hamza, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la formation des enseignants, des formateurs et du personnel à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation à Mahdia.

Par décret n° 2010-2398 du 18 septembre 2010.

Monsieur Aïdi Saâfi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants et du personnel d'encadrement administratif du cycle préparatoire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation à Gabès.

Par décret n° 2010-2399 du 18 septembre 2010.

Monsieur Mustapha Jaouadi, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des élèves et de l'action sociale de l'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation à Kairouan.

Par décret n° 2010-2400 du 20 septembre 2010.

Monsieur Mehdi Ezzine, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2401 du 20 septembre 2010.

Monsieur Abdelaziz Jerbi, inspecteur général de l'éducation, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Par décret n° 2010-2402 du 20 septembre 2010.

Madame Fatma Hajji épouse Tarhouni, inspecteur général de l'éducation, chargée des fonctions de secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture au ministère de l'éducation, est maintenue en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2403 du 20 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur conseiller, est nommé directeur général des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-2404 du 20 septembre 2010.

Monsieur Mohamed Habib Dimassi, administrateur en chef, est nommé directeur général de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-2405 du 20 septembre 2010.

Monsieur Moncef Berrejeb, conseiller des services publics, est nommé inspecteur général du commerce au ministère du commerce et de l'artisanat.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2406 du 20 septembre 2010.

Monsieur Sadok Twati, assistant de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de la santé publique du 15 septembre 2010, fixant les mécanismes de surveillance, les modalités de contrôle et de maîtrise des risques sanitaires liés aux infections à la Salmonella spp chez les volailles.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies, tel que complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010.

Arrêtent :

Article premier - L'objectif du présent arrêté est de fixer les mécanismes de surveillance, les modalités de contrôle et de maîtrise des risques sanitaires liés aux infections dues aux salmonelles chez les volailles au niveau de la production primaire incluant l'alimentation animale, de manière à réduire leur prévalence et le risque qu'ils représentent pour la santé publique.

Pour atteindre ces objectifs, l'autorité compétente en matière de santé animale est chargée d'établir et de mettre en application un programme de contrôle des salmonelles en premier lieu dans les élevages reproducteurs à partir du 1^{er} janvier 2010 et couvrant une période d'au moins trois années consécutives. Ce programme peut être étendu aux autres stades de production ainsi que les stades de préparation et de transformation et selon des modalités et un calendrier fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de la santé publique.

Art. 2 -Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) Reproducteurs : les volailles de l'espèce *Gallus gallus* maintenues en captivité, âgées de soixante-douze heures ou plus, et destinées à la production d'œufs à couvrir en filière chair et ponte.

b) Œufs à couvrir : les œufs produits par les volailles définies au point (a) du présent article et destinés à être incubés.

c) Poussins d'un jour : toutes les volailles de l'espèce *Gallus gallus* de la filière chair et ponte, âgées de moins de soixante-douze heures et non encore nourries.

d) Couvoir : tout établissement dont l'activité comprend la mise en incubation, l'éclosion d'œufs à couvrir et la fourniture de poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et ponte.

e) Troupeau : tout ensemble de volailles de l'espèce *Gallus gallus*, de même statut sanitaire, détenues dans un même bâtiment et constituant une unité épidémiologique. Les troupeaux hébergés dans plusieurs bâtiments constituent une même unité épidémiologique si les conditions d'aménagement et de fonctionnement ne permettent pas de maîtriser le risque de transmission de l'infection par *Salmonella* entre ces troupeaux.

f) Exploitant d'établissement de volailles : toute personne physique ou morale qui a la garde, à titre permanent ou temporaire, de volailles, à l'exception des animaux détenus pour l'autoconsommation.

g) Prévalence : Le nombre total de cas ou de foyers d'une maladie, dans une population déterminée, au cours d'une période donnée et à un instant donné.

h) Contrôle officiel : l'ensemble des mesures menées par l'autorité compétente en matière de santé animale dans le but de vérifier le respect des mesures établies par le présent arrêté et de toute instruction émanant de ladite autorité compétente de respecter ces obligations.

i) Autocontrôle : l'ensemble des mesures menées par tout exploitant d'établissement de volailles et tout responsable de couvoir en se basant sur un programme de prélèvements, tel que défini à l'annexe II du présent arrêté et approuvé par l'autorité compétente en matière de santé animale.

j) Production primaire : l'élevage et la production de produits primaires, y compris la production d'animaux d'élevage avant l'abattage.

Art. 3 - Afin de permettre l'exécution des dispositions prévues par le présent arrêté, les exploitants des établissements de volailles et les responsables de couvoir sont tenus de se déclarer auprès de l'autorité régionale compétente en matière de santé animale telle que définie par le décret n° 2009-2200 susvisé. Ladite autorité procède à l'enregistrement et l'attribution d'un numéro d'agrément national pour tous les établissements des volailles ou les couvoirs.

En outre, les exploitants des établissements de volailles et les responsables de couvoirs doivent adresser au chef d'arrondissement de la production animale territorialement compétent une déclaration de sortie des animaux ou de leur transfert des établissements d'élevages ou une déclaration d'entrée.

Pour la bonne exécution des dispositions prévues dans le présent arrêté, il convient d'assurer la traçabilité des volailles et des œufs qui en sont issus. Dans ce cadre, les exploitants des établissements de volailles et les responsables de couvoirs doivent tenir à jour un registre mentionnant toutes les informations pertinentes et notamment :

a) Pour les troupeaux :

- les dates d'entrée et de sortie des volailles,

- la provenance des volailles,

- le nombre exact de volailles introduites, les mortalités et le nombre hebdomadaire présent dans l'établissement,

- les résultats techniques du troupeau,

- la destination des œufs et des volailles.

b) Pour les couvoirs :

- la provenance des œufs, notamment l'identification du troupeau d'origine (pays d'origine),

- les dates de collecte des œufs ou dates de leur ponte, ou d'arrivée,

- les résultats techniques du troupeau.

Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à la demande des agents de l'autorité compétente en matière de santé animale.

Art. 4 - Des objectifs nationaux sont fixés en vue de réduire la prévalence des salmonelles énumérées à l'annexe I du présent arrêté et définies comme étant des maladies réputées contagieuses, au niveau de la production primaire, en tenant compte notamment :

- des résultats de l'enquête d'estimation de la prévalence des salmonelles zoonotiques dans les troupeaux reproducteurs filière chair et ponte,
- des résultats épidémiologiques chez l'homme et l'animal.

L'objectif national fixé pour les élevages reproducteurs de Gallus gallus couvre outre les sérotypes figurant à l'annexe I les sérotypes suivants : Salmonella corvallis, Salmonella amsterdam, Salmonella anatum.

Art. 5 - Le programme de contrôle national des salmonelles comporte des composantes :

- Autocontrôle : Réalisé par les exploitants des établissements de volailles et les responsables de couvoirs en se basant sur un programme de prélèvements, tel que défini à l'annexe II du présent arrêté.

Les résultats d'analyse de laboratoire doivent être conservés et présentés à la demande des agents de l'autorité compétente en matière de santé animale.

- Contrôle officiel : exécuté par les agents de l'autorité régionale compétente en matière de santé animale en se basant sur un programme de prélèvements tel que défini à l'annexe II du présent arrêté.

La nature des prélèvements, leurs nombres et les modes d'échantillonnage sont définis par l'autorité compétente en matière de santé animale.

Art. 6 - En cas de suspicion ou de confirmation d'une infection d'un élevage reproducteur due aux salmonelles prévue à l'annexe I du présent arrêté, s'appliquent les mesures définies dans les articles 5, 6 et 7 du décret n° 2009- 2200 du 14 juillet 2009 susvisé.

En cas de suspicion ou de confirmation d'une infection d'un élevage reproducteur due à un des sérotypes de salmonella cités au paragraphe 2 de l'article 4 du présent arrêté, les dispositions définies dans les articles 5, 6 et 7 du décret n° 2009- 2200 du 14 juillet 2009 susvisé seront appliquées selon la situation épidémiologique.

Tout traitement anti-infectieux est strictement interdit.

Art. 7 - Les analyses prévues dans le présent arrêté s'appliquent également aux œufs à couver et aux reproducteurs à l'importation et à l'exportation.

Art. 8 - Pour les troupeaux de reproducteurs, lors de la réalisation des prélèvements définis à l'annexe II du présent arrêté ou au plus tard lors de la confirmation d'infection, des prélèvements sont effectués, sur les aliments utilisés pour l'alimentation du troupeau au niveau de l'exploitation ou dans l'usine de production.

Lorsqu'un prélèvement se révèle contaminé par une Salmonelle citée à l'annexe I du présent arrêté, l'autorité régionale compétente en matière de santé animale :

- fait rechercher, en vue d'identifier, la source de la contamination dans l'exploitation ou à tous les stades de la production ou du transport des aliments,
- vérifie la mise en œuvre des mesures correctives prévues au plan de maîtrise sanitaire de l'établissement.

Art. 9 - Les analyses de laboratoire doivent être effectuées dans les laboratoires officiels prévus à l'article 10 du décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009 susvisé. Les frais des analyses réalisées dans le cadre du contrôle officiel sont pris en charge par l'autorité compétente en matière de santé animale.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques et de la
pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE 1

Liste des Salmonelles réputées contagieuses chez les reproducteurs

- Salmonella enteritidis
- Salmonella typhimurium

ANNEXE II

Prélèvements à effectuer dans le cadre du programme de contrôle des salmonelles

Etablissements d'élevage	Etablissements reproducteurs						couvoirs
	Période d'élevage			Période de ponte			
Exécution	Poussin d'un jour	A l'age de 4 semaines	2 semaines avant l'entrée en ponte	4 semaines après l'entrée en ponte au plus tard à 26 semaines	Une fois tous les 15 jours jusqu'à 60 semaines	4 semaines avant l'abattage	Toutes les 16 semaines
	CO	AC	CO	CO	AC	CO	

* CO : Contrôle officiel.

* AC : Autocontrôle.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 15 août 2001, l'arrêté du 17 juillet 2002 et l'arrêté du 11 août 2004.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 4 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal conformément à l'arrêté du 17 octobre 2000 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante huit (58) postes répartis sur les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
- Conservation des eaux et du sol	2
- Forêts	10
- Ressources en eaux	2
- Génie rural et exploitation des eaux	5
- Sciences du sol	1
- Production végétale	21
- Production animale	11
- Grands travaux hydrauliques (génie civil et bâtiments)	1
- Gestion et économie rurale	1
- Pêche	1
- Statistiques agricoles	1

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
- Laboratoires de diagnostic et d'analyses vétérinaires	1
- Industries alimentaires	1
Total :	58

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close, le 4 octobre 2010.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 20 septembre 2001, l'arrêté du 17 juillet 2002 et l'arrêté du 11 août 2004.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 14 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien conformément à l'arrêté du 1^{er} septembre 2000 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente six (36) postes répartis sur les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
- Conservation des eaux et du sol	2
- Forêts	4
- Ressources en eaux	1
- Génie rural et exploitation des eaux	4
- Sciences du sol	1
- Production végétale	10
- Production animale	8
- Grands travaux hydrauliques (génie civil et bâtiments)	2
- Laboratoires de diagnostic et d'analyses vétérinaires	1
- Topographie et cartographie	1
- Gestion et économie rurale	1
- Pêche	1
Total :	36

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 13 novembre 2010.

Tunis, le 20 septembre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2010-2407 du 20 septembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kairouan, gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 2 juin 1887, portant création de la commune de Kairouan,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 79-418 du 7 mai 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Kairouan, tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-663 du 16 avril 1996 portant révision du plan d'aménagement de la commune de Kairouan (gouvernorat de Kairouan),

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kairouan, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008 - 3495 du 10 novembre 2008,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kairouan, gouvernorat de Kairouan,

Vu la délibération du conseil municipal de Kairouan, réuni le 29 janvier 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Kairouan, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 79-418 du 7 mai 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Kairouan, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 96-663 du 16 avril 1996 portant révision du plan d'aménagement de la commune de Kairouan (gouvernorat de Kairouan).

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2408 du 20 septembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Oueslatia, gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006 -2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 12 mars 1957, portant création de la commune de Oueslatia,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-92 du 24 janvier 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Oueslatia, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-778 du 22 mai 1991,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kairouan, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-3495 du 10 novembre 2008,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 avril 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Oueslatia, gouvernorat de Kairouan,

Vu la délibération du conseil municipal de Oueslatia, réuni le 28 mars 2009,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat du Kairouan réuni le 19 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Oueslatia, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 77-92 du 24 janvier 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Oueslatia, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-778 du 22 mai 1991.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2409 du 20 septembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bouhajla, gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009 -59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 12 mars 1957, portant création d'une commune à Sid Omar Bouhajla gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-1513 du 18 décembre 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 98-516 du 2 mars 1998, portant révision du plan d'aménagement de la ville de Bouhajla (gouvernorat de Kairouan),

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 27 septembre 2008 portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bouhajla, gouvernorat de Kairouan,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouhajla réuni le 23 mai 2009,

Vu la délibération du conseil régional de Kairouan réuni le 26 juin 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bouhajla annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 98-516 du 2 mars 1998.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2410 du 20 septembre 2010, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Horr, gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 85-641 du 23 avril 1985, relatif à la création de la commune de Menzel Horr du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2007-906 du 10 avril 2007, portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime de Hammamet, Nabeul, Dar Chaabane El Fehri, Béni Khiair, El Maamoura, Tazarka, Korba, Menzel Hor, Menzel Temime, Kélibia, Hamma El Ghezzez, Kérkouène-Dar Allouche, El Haouria et Sidi Daoud, gouvernorat de Nabeul,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 septembre 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Horr, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil municipal de Menzel Horr, réuni le 30 mai 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Horr, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2411 du 20 septembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Menzel Bou Zelfa, gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 5 février 1921, portant création de la commune de Menzel Bou Zelfa,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-322 du 1^{er} avril 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Menzel Bou Zelfa,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Menzel Bou Zelfa, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil municipal de Menzel Bou Zelfa, réuni le 10 septembre 2007,

Vu la délibération du conseil régional de Nabeul réuni le 20 octobre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Menzel Bou Zelfa, annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 77-322 du 1^{er} avril 1977.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2412 du 20 septembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sayada, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du Territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer, tel que modifié et complété par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 66-176 du 25 avril 1966, portant création d'une commune dans les centres de Sayada, Lamta Bou Hjar, tel que modifié par le décret n° 85-475 du 29 mars 1985,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 94-110 du 13 janvier 1994, portant révision du plan d'aménagement de la ville de Sayada (gouvernorat de Monastir),

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 mai 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sayada, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Sayada réuni le 24 mars 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sayada annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 94-110 du 13 janvier 1994, portant révision du plan d'aménagement de la ville de Sayada (gouvernorat de Monastir).

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2413 du 20 septembre 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Teboulba, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008 ,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 57-144 du 31 décembre 1957, portant création d'une commune à Teboulba,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir, tel que modifié par le décret n° 2008-2654 du 21 juillet 2008,

Vu le décret n° 95-878 du 9 mai 1995, portant révision du plan d'aménagement de Teboulba,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 mai 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Teboulba, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Teboulba réuni le 28 novembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Teboulba annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 95-878 du 9 mai 1995, portant révision du plan d'aménagement de Teboulba.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 septembre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 23 septembre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 22 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le 23 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de neuf (9) psychologues. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire Tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 2 - L'épreuve de psychologie porte sur le 2^{ème} chapitre du programme du concours susvisé (psychologie du développement et de l'éducation).

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 23 octobre 2010.

Tunis, le 23 septembre 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par décret n° 2010-2414 du 20 septembre 2010.

Est accordée la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale, à Monsieur Mohamed Ali Mejri, inspecteur directeur général des communications à l'inspection générale des communications au ministère des technologies de la communication.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

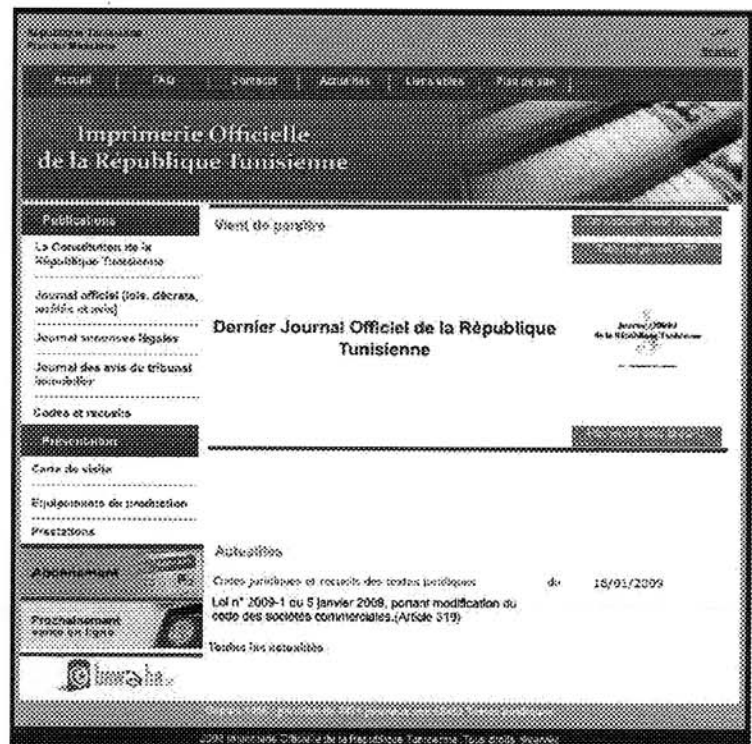


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.